

PLAN D'ACTION D'URGENCE (EAP) DU LIBERIA

Le Liberia établit par la présente un plan d'intervention d'urgence pour les navires libériens transportant des observateurs déployés dans le cadre d'un ROP de l'ICCAT qui doit être suivi par les navires libériens et les autorités compétentes, comme suit :

1. Dans le cas où un observateur du ROP meurt, est porté disparu ou présumé tombé à la mer, les navires libériens devront :
 - a) Cesser immédiatement toutes les opérations de pêche ;
 - b) Avertir immédiatement le centre régional de coordination du sauvetage maritime régional de Monrovia (MRMRCC) et le centre de surveillance des pêcherie (FMC) du Liberia, les autorités libériennes et le prestataire des services d'observateurs ;
 - c) Commencer immédiatement les opérations de recherche et de sauvetage si l'observateur est porté disparu ou présumé tombé à la mer, et lancer une recherche au moins pendant 72 heures, à moins que l'observateur ne soit retrouvé plus tôt ou à moins que les autorités libériennes n'ordonnent la poursuite de la recherche¹ ;
 - d) Alerter immédiatement les autres navires à proximité en utilisant tous les moyens de communication disponibles ;
 - e) Coopérer pleinement à toute opération de recherche et de sauvetage ;
 - f) Que la recherche soit réussie ou non, retourner rapidement au port le plus proche pour effectuer une enquête plus approfondie, comme convenu par les autorités libériennes et le prestataire des services d'observateurs ;
 - g) Fournir rapidement un rapport sur l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités libériennes ; et
 - h) Coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles et conserver toute preuve potentielle et les effets personnels de l'observateur décédé ou disparu.
2. En outre, dans le cas où un observateur du ROP meurt pendant son déploiement, les navires libériens devront veiller à ce que le corps soit bien conservé aux fins d'une autopsie et d'une enquête, sauf dans les cas limités où la législation libérienne pertinente autorise l'inhumation en mer (par exemple en cas de maladie infectieuse).
3. Dans le cas où un observateur du ROP souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé ou sa sécurité, les navires libériens devront :
 - a) Cesser immédiatement les opérations de pêche ;
 - b) Informer immédiatement les autorités libériennes, le prestataire des services d'observateurs et l'Autorité nationale des pêches et de l'aquaculture (NaFAA) ou l'Autorité maritime du Liberia concernée pour leur faire savoir si une évacuation médicale est justifiée ;
 - c) Prendre toutes les mesures raisonnables pour prendre soin de l'observateur et fournir tout traitement médical disponible et possible à bord du navire ;
 - d) Lorsque cela est nécessaire et approprié, y compris selon les instructions du prestataire des services d'observateurs, s'il n'a pas déjà reçu des directives des autorités libériennes, faciliter le débarquement et le transport de l'observateur vers un établissement médical équipé pour

¹ En cas de force majeure, les autorités libériennes pourraient autoriser les navires libériens à cesser leurs opérations de recherche et de sauvetage avant que 72 heures ne se soient écoulées et informer les autorités libériennes et le prestataire des services d'observateurs de la situation, y compris de l'état et du lieu où se trouve l'observateur, dès que possible ;

fournir les soins requis dès que possible ; et coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles sur la cause de la maladie ou de la blessure.

4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, les autorités libériennes veilleront à ce que le MRCC approprié, le prestataire des services d'observateurs et le Secrétariat soient immédiatement informés de l'incident, que des mesures soient prises ou sur le point d'être prises pour remédier à la situation et que toute l'assistance nécessaire soit fournie.
5. Dans le cas où les autorités libériennes ont des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé de manière à mettre en danger sa santé ou sa sécurité et que l'observateur ou le prestataire des services d'observateurs fasse part aux autorités libériennes de son souhait que l'observateur soit retiré du navire de pêche, les navires libériens devront :
 - a) Prendre immédiatement des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord ;
 - b) Faciliter le débarquement en toute sécurité de l'observateur d'une manière et en un lieu, comme convenu par les autorités libériennes et le prestataire des services d'observateurs, qui facilitent l'accès à tout traitement médical nécessaire ; et
 - c) Coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
6. Dans le cas où les autorités libériennes ont des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé, mais que ni l'observateur ni le prestataire des services d'observateurs ne souhaitent que l'observateur soit retiré du navire de pêche, les navires libériens devront :
 - a) Prendre des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord dès que possible ;
 - b) Informer les autorités libériennes et le prestataire des services d'observateurs de la situation, dès que possible ; et
 - c) Coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
7. Si l'un des événements mentionnés aux paragraphes 1 à 5 se produit, le Liberia, en qualité d'État portuaire, devra faciliter l'entrée du navire de pêche pour permettre le débarquement de l'observateur du ROP et, dans la mesure du possible, porter son assistance à toute enquête si la CPC ou la non-CPC du pavillon le sollicite.
8. Si elles sont informées qu'un observateur a été agressé ou harcelé, les autorités libériennes :
 - a) Enquêteront sur l'événement sur la base des informations fournies par le prestataire des services d'observateurs et prendront toute mesure appropriée en réponse aux résultats de l'enquête ;
 - b) Coopéreront pleinement à toute enquête menée par le prestataire des services d'observateurs, y compris en fournissant le rapport de l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes ; et
 - c) Notifieront rapidement au prestataire des services d'observateurs et au Secrétariat les résultats de leur enquête et de toutes mesures prises.
9. Tout autre navire battant pavillon libérien est encouragé à participer, dans la mesure du possible, à toute opération de recherche et de sauvetage impliquant un observateur du ROP, conformément à la législation libérienne pertinente.

10. Sur demande, les autorités libériennes coopéreront avec les prestataires des services d'observateurs concernés dans leurs enquêtes respectives, y compris en fournissant leurs rapports d'incidents pour tout incident visé aux paragraphes 1 à 6 afin de faciliter toute enquête, le cas échéant.
11. Rien dans ce plan ne porte atteinte aux droits et au pouvoir discrétionnaire du capitaine du navire libérien, qui sont exercés conformément au droit national libérien.